



NATIONS UNIES

E/NL . 1961/14
16 mai 1961
FRANCAIS SEULEMENT
Original : ITALIEN

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ITALIE

Communiqués par le Gouvernement de l'Italie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

"Gazzetta Ufficiale"
No 10 du 12 janvier 1961

LOI DU 6 DECEMBRE 1960, No 1647

ADHESION A LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES,
SIGNED A GENEVE LE 26 JUIN 1936, AU PROTOCOLE DE SIGNATURE ET A L'ACTE FINAL
QUI FIGURENT EN ANNEXES^{1/}, ET MISE EN VIGUEUR DE LADITE CONVENTION

La Chambre des Députés et le Sénat de la République ayant donné leur approbation,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE

la loi ci-après:

Article premier

Le Président de la République est autorisé à adhérer à la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936, au Protocole de signature et à l'Acte final qui figurent en annexes.

Article 2

Pleine et entière exécution est donnée à la Convention visée à l'article précédent à dater de son entrée en vigueur, conformément à l'article 23.

La présente loi, revêtue du sceau de l'Etat, sera publiée dans le Recueil officiel des lois et décrets de la République italienne. Il est fait obligation à toute personne visée de l'observer et de la faire observer comme loi d'Etat.

Fait à Rome le 6 décembre 1960.

GRONCHI

FANFANI - SEGNI - SCALBA -

GONELLA - GIARDINA

Vu, le Garde des sceaux: GONELLA

^{1/} Note du Secrétariat: Les textes de la Convention de 1936, du Protocole de signature et de l'Acte final suivent celui de la loi dans la "Gazzetta ufficiale". Ils n'ont pas été reproduits dans le présent document.